

Mercredi 25 Avril

Année 1827. — N^o. 99^{ter}.

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B., par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE

ANGLETERRE.

London, le 18 avril. — Nous n'avons rien encore de nouveau à communiquer par rapport aux arrangements définitifs du ministère.

Nous apprenons que les démissions suivantes ont eu lieu dans le département de l'artillerie : Lord Downes, inspecteur général ; sir Henry Hordinge, commis de l'artillerie ; lord Fitzroy Somerset, secrétaire du grand maître ; et celle de Thomas Wallace, maître de la monnaie, s'est confirmée.

Le marquis d'Anglesea a accepté la place de grand maître de l'artillerie.

— Le *New-Times* parle du bruit qui court que la Colombie, le Pérou et la Bolivie doivent former une grande fédération dont Bolivar serait le chef suprême, et que c'est là le but de sa retraite actuelle.

FRANCE.

Paris, le 21 avril. — D'après un examen de l'*Almanach royal* de 1827, il y a dans la chambre des députés 175 fonctionnaires publics rétribués et amovibles, et 162 non-salariés ou inamovibles.

Cette petite statistique est assez remarquable, et fait sentir les raisons qui militent en faveur de l'adoption de la proposition de M. Boucher (de l'Orne) et celles qui ont pu en déterminer le rejet.

— Les *Petites affiches* contiennent la notification légale de la demande en séparation de biens qui a été formée par M^{me} la duchesse de Raguse, née Perregaux, contre M. le maréchal Marmont, duc de Raguse, son mari. La cause sera incessamment plaidée devant le tribunal de première instance.

— Un nouveau décret de l'empereur d'Autriche lève la prohibition de l'exportation des armes et des munitions de guerre des états autrichiens, sauf pour les pays qui sont en état de révolte contre l'autorité légitime. L'exportation qui se fera par les ports de l'Adriatique ou de la Méditerranée est surtout soumise à des mesures de précaution particulières.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 20 avril. — L'ordre du jour est la discussion de la proposition de M. de la Boëssière.

M. de Lezardières monte à la tribune pour discuter le fond de la proposition de M. de la Boëssière. Elle aurait pour effet, dit l'orateur, de réduire le compte de nos journaux à un bulletin de quelques lignes de réduire pour nous la publicité de nos séances, et de nous rendre inconnus à tous les Français qui ne lisent pas le *Moniteur*. Cette proposition, j'ose le dire, est offensante pour tous les membres de cette assemblée ; j'aime à penser au contraire que plus la chambre sera connue, plus elle sera honorée. On a voulu créer une commission spéciale, une véritable commission d'enquête.

Une fois le principe admis que notre dignité consiste à rechercher l'outrage et non à le mépriser, il ne faudra rien passer sous silence ; les journaux des départements devront être examinés pour voir s'ils ne profitent pas à notre insu d'un droit qu'on enlève aux autres.

Nos collègues devront tout lire, ne rien laisser passer sous silence, et en faire chaque jour le rapport à la chambre. Ainsi seront provoqués sans cesse les plus graves ou les plus futiles débats. Nos sessions seront longues, Messieurs, et quant à nos commissaires, j'admire le zèle qui les portera à accepter de telles fonctions.

Ne nous méprenons pas sur les moyens de maintenir notre dignité ; elle sera plutôt compromise que protégée par l'institution de cette commission. La mesure proposée deviendra un moyen certain pour la majorité d'opprimer la minorité. Je m'y opposerais par ce seul motif ; et cependant, sans opposition, sans minorité, il n'y a pas de gouvernement représentatif ; sans cela, les chambres sont sans importance.

L'orateur exprime enfin la crainte que, pour faire cesser un mal imaginaire, on n'appelle de plus grands maux sur le pays, et il vote contre la proposition.

La discussion est continuée à demain.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS - GÉNÉRAUX.

Séance, du 23 avril. — M. le président annonce qu'il a reçu un arrêté du roi par lequel il est autorisé à recevoir le serment de M. Rengers élu membre de la chambre par les états députés de la Frise.

M. Rengers est introduit et prête les deux serments requis entre les mains de M. le président.

Le président. J'ai reçu un message royal qui informe la chambre qu'il a été conclu une convention entre le gouvernement et la régence de Brème pour l'abolition du droit de détraction etc. — Impression, distribution aux membres, du message et de la convention et mention au procès verbal.

Un second message royal autorise l'administrateur de l'enregistrement du cadastre et des loteries à venir dans cette chambre défendre le projet de loi relatif à une nouvelle répartition de la contribution foncière. — Pris pour notification. Sept messages de la première chambre portent qu'elle a adhéré aux deux projets de loi du budget, et à celui qui porte quelques changements au tarif des douanes, plus aux projets concernant la garde communale, la délimitation des provinces de Liège et de Limbourg, la mise en vigueur des dispositions du code civil sur les dispenses conformément à la proposition de M. Beelaerts, et l'organisation judiciaire. — Pris pour notification. Le ministre de l'intérieur en exécution d'un article de la loi fondamentale, adresse à la chambre le rapport annuel sur l'instruction publique et les établissements des pauvres. — Impression et distribution.

Le président informe la chambre qu'il a reçu les pétitions de 5 nouveaux candidats pour la place vacante à la chambre des comptes. Il propose de fixer la nomination des trois candidats immédiatement après la discussion sur le projet de loi relatif à une nouvelle répartition de la contribution. — Adopté.

Le président lit une liste de pétitions adressées à la chambre, la plupart ont rapport à l'organisation judiciaire. Des pièces supplémentaires ont aussi été adressées à la chambre, par M. Burdinne de la province de Liège, au sujet des opérations cadastrales du canton d'Avennes. — Renvoi à la commission.

Mr. de Sécus, rapporteur de la commission des pétitions, entretient la chambre de la pétition du même Mr. Burdinne. Le pétitionnaire signale des erreurs graves dans les opérations cadastrales, et principalement l'abus de priser le revenu territorial d'après les baux ; il conclut à ce que le travail des agens du cadastre, soit considéré comme nul, puisqu'il n'a pas été communiqué à l'assemblée cantonale. La commission conclut au dépôt de cette pétition au greffe.

Mr. Van Sytzama, à l'occasion de cette requête, lit des observations sur le cadastre et sur la mauvaise répartition de la contribution foncière.

Mr. Sypkens n'approuve pas le mode de répéter et de reproduire des observations avant que le projet de loi soit en discussion.

Mr. Sandberg ne voudrait pas qu'on fît imprimer les discours élaborés et préparés, que les membres prononcent sur les pétitions. Il faudrait donc tout imprimer, c'est une marche étrange ; que serait-il arrivé, si on l'avait adoptée dans l'affaire Stappers. L'orateur définit le droit de pétition... Cependant ajoute-t-il, si l'on demandait l'impression du discours de Mr. Van Sytzama, je l'appuierais (non non), je l'appuierais parce que ce discours m'a paru contenir des remarques importantes et des renseignements précieux.

Le président comme Mr. Van Sytzama, n'a pas conclu à autre chose que la commission, et qu'il n'a point combattu ses conclusions, comme je croyais qu'il le ferait lorsqu'il a demandé la parole ; je propose d'adopter l'avis de la commission. La chambre se range à l'opinion du président.

M. de Sécus, toujours au nom de la commission des pétitions rend compte d'une requête qui critique la législation actuelle sur les distilleries : elles ne peuvent plus soutenir la concurrence avec l'étranger. Le pétitionnaire qui nourrissait ci-devant cent bœufs, n'en a plus que 20, il n'a plus qu'un petit alambic de la contenance de dix barils etc. Dépôt au greffe et impression du rapport.

Le même rapporteur analyse encore une pétition de la régence de Dickirch relative à l'organisation judiciaire. — Dépôt au greffe.

M. Weerts fait en hollandais deux rapports sur des pétitions que nous croyons concerner l'organisation judiciaire; la voix de l'orateur parvient à peine jusqu'à nous. Ces pétitions seront aussi déposées au greffe.

Le président informe la chambre qu'il a reçu de trois de ses collègues, MM. Fonteyn-Verschuur, van de Poll et Hooft, des lettres qui annoncent que des empêchemens ne leur permettront pas d'assister ces jours-ci aux travaux de la chambre.

Le président: J'ai reçu de M. le secrétaire-d'état le projet d'un nouveau code pénal, la lettre qui accompagne cet envoi porte que la chambre ne devra s'occuper de discuter ce projet que dans la session prochaine, mais que dans une matière aussi importante le gouvernement a cru devoir transmettre sa proposition à l'avance afin que les membres pussent la méditer mûrement dans l'intervalle des sessions. Le gouvernement désire aussi qu'il soit pris des mesures pour que les membres à élire cette année puissent recevoir le projet aussitôt après leur élection. Je propose en conséquence que l'impression et la distribution du projet soient ordonnées et que le greffe soit chargé de le faire parvenir aux membres qui seront élus. — Adopté.

M. Dotrege Je demande aussi l'impression de la lettre du secrétaire d'état. — Adopté.

Le président: La section centrale est en état de faire son rapport sur le projet de loi relatif à la nouvelle répartition de la contribution foncière. Ce rapport n'est pas lu, il sera imprimé et distribué.

Le président: La discussion de ce projet de loi pourrait avoir lieu mercredi prochain à 10 heures.

M. Fabry Longrée demande un délai plus long. Vendredi par exemple... (Appuyé, appuyé.)

Le président, tous les honorables membres ont été depuis longtemps avertis; je leur ai même écrit individuellement; mais comme il paraît que mon avis n'est pas unanimement goûté; je vais mettre aux voix la proposition suivante. « La délibération sur le projet de loi concernant la répartition de la contribution foncière aura-t-elle lieu mercredi prochain. »

M. de Stassart: Il n'y a rien qui presse; on vient de communiquer des pièces importantes, qu'on laisse au moins le temps de les imprimer.

La proposition du président est mise aux voix et la chambre décide à la majorité de 42 voix contre 20 que la discussion sera ouverte mercredi à 10 heures du matin,

La séance est levée.

LIÈGE, LE 24 AVRIL.

Voici ce qu'on mande de Rotterdam, en date du 27 mars, relativement aux bateaux à vapeur destinés pour le Rhin moyen et le Haut-Rhin:

« Vers la fin de cette semaine et au commencement de la suivante, les bateaux à vapeur *le Louis* et *la Concorde*, qui doivent naviguer sur le Haut-Rhin et le Rhin moyen, seront enfin prêts à partir pour leur destination. Ils peuvent soutenir le parallèle, non-seulement avec les bateaux de ce genre employés sur les eaux de notre continent, mais avec ceux d'Amérique, sans parler des bateaux à vapeur anglais, qui sont encore défectueux pour ce qui concerne la sûreté. Sous ce dernier rapport, qui est le plus important de l'entreprise, les bateaux à vapeur du Rhin réunissent tous les avantages possibles. Toutes les mesures de sûreté possibles, même superflues, ont été prises pour les mettre à l'abri du danger, et elles surpassent toutes les précautions qu'on a employées jusqu'à présent à cet égard. A la pression moyenne des machines se trouve joint un mécanisme qui promet la plus parfaite sécurité. C'est une presse hydraulique, par le moyen de laquelle on met tous les jours la chaudière à l'épreuve.

« La force de cette presse est prodigieuse, et elle peut facilement faire éclater la plus solide chaudière. A l'essai hydraulique, la chaudière doit supporter une pression de 165 livres par pouce carré; et comme dans l'usage ordinaire, il suffit qu'elle résiste à une force moindre de deux tiers, c'est-à-dire de 55 livres, on ne peut jamais avoir aucun malheur à redouter.

« En outre on a adapté aux chaudières plusieurs bouchons de plomb, qui, par un degré de chaleur trop fort, se fondent, et versent des torrens d'eau sur le feu. Il se trouve sur le tillac un baromètre pourvu d'une espèce de cadran, sur lequel chacun peut voir à tout moment quelle est la force de la pression. De cette manière, ces bateaux à vapeur réunissent toutes les mesures de sûreté ordonnées par la prudence du gouvernement des Pays-Bas, à celles qu'a proposées la commission anglaise d'enquête après le malheur qui arriva à Norwich en 1815, mais que le gouvernement anglais fit difficulté d'adopter, parce qu'il ne voulait pas entraver l'industrie nationale. »

— Toute la discussion sur la loi de l'organisation judiciaire à la première chambre a eu lieu en français.

La mesure que le gouvernement vient d'adopter en présentant le projet du code pénal mérite les plus grands éloges. Là encore, le pouvoir est loin d'être désintéressé, et l'appel qu'il fait, cette fois, à la publicité, à un examen approfondi d'une des branches les plus importantes de la législation, d'une des bases fondamentales de notre existence politique, doit être signalé comme un progrès remarquable de l'esprit constitutionnel. Pourquoi, tout en louant sans réserve cette belle détermination, ne peut-on s'interdire de tristes réflexions sur la manière dont on a provoqué l'examen de la législation à l'égard du projet d'organisation judiciaire? Pourquoi cette sage provocation adressée à l'opinion publique a-t-elle été dédaignée dans cette occurrence non

moins solennelle? C'est à regret que nous revenons sur cette matière dans un moment où on aimerait mieux n'avoir à prononcer que des paroles de reconnaissance pour la décision du gouvernement.

Quoiqu'il en soit, prenons acte de cette mesure libérale et vraiment constitutionnelle. Députés, magistrats, professeurs ou simples citoyens, sachons nous en montrer dignes. Que tous ceux dont les études se sont dirigées vers la législation puissent apporter le tribut de leur patriotisme et de leurs lumières. N'allons point, par une indifférence coupable et anti-civique, trahir l'attente du pouvoir et l'autoriser à dire que nous ne sommes pas dignes de la déférence qu'il montre ici pour l'opinion nationale. *Lebeau*

On se rappelle que dans la discussion, à la seconde chambre des états-généraux, sur le projet d'organisation judiciaire, le ministre de la justice, cherchant à réfuter les argumens de M. Leclercq, s'est servi envers cet estimable magistrat d'expressions peu parlementaires. M. Leclercq a répondu avec une modération et une indépendance qui font honneur à son caractère, et a combattu victorieusement les objections ministérielles. Nous n'avons pu donner, dans le temps de la discussion, qu'une analyse très succincte de cette réplique; c'est ce qui nous engage à la publier toute entière aujourd'hui. Après l'avoir lue, on se demandera comment la majorité des deux chambres a pu si facilement se prononcer en faveur d'un projet de loi, qui, au dire même d'un des rédacteurs de la loi fondamentale, viole la loi fondamentale: *Lebeau*.

Nobles et puissans seigneurs, J'ai été attaqué personnellement, la défense est de droit naturel, et S. Exc. le ministre de la justice me permettra d'user de ce droit.

Elle annonce d'abord qu'elle peut signaler et mettre dans tout leur jour les erreurs que j'ai énoncées.

Je ne prétends pas à l'infaillibilité, je suis homme et comme tel sujet à l'erreur; j'espère que S. Exc. voudra bien, comme moi, se placer dans la classe des hommes.

Voyons donc les erreurs qu'on m'accuse d'avoir commises, abordons les franchement et sans détours.

On dit que je m'appuie sur le texte français de l'article 182 de la loi fondamentale pour établir la vérité de l'opinion que j'ai développée dans mon discours; savoir: que la loi fondamentale a laissé au législateur une pleine et entière liberté de soumettre autant de provinces qu'il voudrait à la juridiction d'une seule cour; qu'aucune limite, aucune borne n'avait été mise à cette liberté, et on convient généralement que le texte français laisse cette liberté pleine et entière au législateur.

Avant de m'enfoncer plus avant dans la question qui nous occupe, je remarquerai que la discussion toute entière qui a eu lieu dans la commission de rédaction de la loi fondamentale, a eu lieu en français; c'est là une vérité historique qui doit dominer cette discussion.

Rapportons maintenant dans toute sa force l'argument de S. Exc. le voici: j'ai voulu, dit-on, faire remplacer l'article 182 par un autre portant « qu'il y aura une cour pour deux ou plusieurs provinces, à moins » que la loi n'établisse une cour pour une province séparément. »

Mais cette proposition, poursuit-on, n'a pas été approuvée par la commission, elle a été rejetée à la presque unanimité; je voulais changer la règle en exception et l'exception en règle.

On allègue ici deux faits prétendus historiques: une proposition dans les termes rapportés dans le discours de S. Exc., puisqu'ils sont guillemetés; et le second fait, est le rejet de cette proposition par la commission de la loi fondamentale.

Si j'ai fait une proposition relative au nombre de cours à établir, elle n'a certainement pas été faite en termes aussi entortillés que ceux qu'on me prête; si j'ai fait une proposition, elle n'exprimait ni règles ni exceptions, parce qu'elle devait être convertie en disposition législative et pas en disposition doctrinale: cette proposition exprimait ma pensée, qui était de laisser au législateur toute la latitude d'établir si peu de cours qu'il voulait; le maximum seul était borné, cette explication, comme on voit, ne recule ni n'affaiblit la difficulté qu'on m'oppose; elle la renforce peut-être.

Mais cette proposition a-t-elle été rejetée par la commission? voilà le second point historique. Non; elle n'a pas été rejetée; elle a été admise au contraire. Je le prouve: où devons-nous puiser la résolution de la commission sur cette proposition? C'est dans la loi fondamentale même; c'est là que la commission a déposé sa pensée, c'est là que nous devons chercher l'expression de sa volonté: or le résultat de la proposition, qu'on annonce que j'ai faite, a été la rédaction du texte français de l'art. 182 de la loi fondamentale, et ce texte exprime la pensée renfermée dans cette proposition.

En voulez-vous encore une preuve aussi claire et aussi convaincante que celle-ci? nous la puiserons dans un autre document aussi officiel, et qui est conséquemment aussi respectable que la loi fondamentale: c'est le rapport fait à S. M. lorsque la commission lui a présenté cette loi, qui n'était qu'un projet, puisqu'elle n'avait pas encore été acceptée.

Ce rapport est l'ouvrage de la commission, elle avait chargé de sa rédaction MM. Elout et de Coninck. Ces respectables membres, aussi connus par leur science profonde que par leurs connaissances dans la langue dont ils se servaient, remplirent leur tâche à la satisfaction de leurs commettans et de la commission, et rapport fut agréé par elle et signé par tous les membres; c'est là qu'on trouve la pensée des rédacteurs de la loi fondamentale, c'est là qu'on trouve le sens qu'ils ont attaché aux mots dont ils se sont servis; c'est là qu'on trouverait la vraie interprétation de l'article 182 de la loi fondamentale, si elle en avait besoin; et ce n'est pas une interprétation doctrinale, mais une interprétation authentique, aussi sacrée que la loi; voyons comme s'exprime ce rapport en parlant des dispositions de l'art. 182 de la loi fondamentale. En voici les termes précis: « Un tribunal d'appel pour une ou plusieurs provinces (art. 182.) »

On voit que les rédacteurs de ce rapport avaient cet article sous les yeux, puisqu'ils le citent à l'appui de leur assertion.

Remarquez surtout les expressions dont ils se servent: ils ne disent pas une cour, mais un tribunal d'appel.

La proposition qu'on m'attribue, et qui, comme je viens de le prouver, a été acceptée, prouve que la rédaction du texte français de l'art. 182 de la loi fondamentale, n'a pas été, si j'ose me servir de ce mot, édictée; on ne l'a point surprise à l'inadvertance ou à la distraction; elle a été pesée, puisqu'elle a été précédée d'une discussion sur la matière.

Je vais plus loin: quel texte de la loi fondamentale a été présenté le 1815 à l'acceptation des notables de la province de Limbourg, du grand duché de Luxembourg, de la province de Liège, de celle de Namur, de Hainaut, du Brabant méridional et des deux Flandres. C'est la loi

français; dire aujourd'hui que ce texte n'est pas celui de la loi fondamentale, qu'il ne renferme pas les vraies dispositions de cette loi, n'est-ce pas dire qu'il y a eu déception? Je repousse cette idée avec horreur, elle blesse trop ouvertement la loyauté si bien connue, si bien appréciée de notre gouvernement; c'est cependant l'idée qu'il faut dévorer si on admet l'argumentation qu'on m'oppose.

Pour affaiblir les conséquences que j'ai tirées des tableaux qui ont été confectionnés par le ministère de la justice et remis à la commission de rédaction pour la guider dans son travail, on a jeté des doutes sur l'exactitude de ces tableaux: ah! si un étranger s'était permis une pareille observation, n'eût-on pu avec raison lui adresser une réprimande sévère et bien méritée? N'eût-on pu lui dire, quoi! vous osez soupçonner d'inexactitude des tableaux dressés de longue main par le ministère de la justice; des tableaux pour la confection desquels il avait tous les éléments possibles, et à qui le temps et les moyens n'ont pas manqué pour les rectifier, s'il s'était aperçu de quelques défauts; des tableaux remis pour guider dans son travail une commission nommée par le Roi: ayez plus de confiance dans le ministère, votre observation à l'air de la taxer de légèreté, et c'est plus qu'une inconvenance; voilà ce qu'on aurait pu dire avec raison à un étranger qui se serait permis une pareille insinuation.

On me reproche encore d'avoir oublié et écarté dans mon argumentation les articles qui traitent des cours provinciales et qui ont aussi quelque importance.

Ceci signifie probablement que je n'ai parlé que de l'article 182 de la loi fondamentale, je crains que S. Exc. ne m'ait pas encore bien compris; car j'ai parlé des articles 169, 182, 183, 185 et 181; je dois ajouter quelques mots à ce j'ai dit sur ce dernier article.

Quand l'article 181 a statué que les appels des jugemens prononcés en 1er ressort par les cours provinciales seraient portés devant la haute cour, on n'a certainement pas entendu que ces jugemens devraient être portés par la cour provinciale entière; sans quoi le projet de loi que nous discutons effacerait net cet article 181; car d'après le projet, la cour provinciale entière ne porte jamais de jugemens, ils sont toujours portés par cinq membres, ils ne peuvent même être portés par un plus grand nombre à peine de nullité; ce sont donc les appels des jugemens portés en 1er ressort par une chambre de la cour provinciale qui sont déferés à la haute cour; or les six conseillers derniers nommés ne composent ils pas une chambre de la cour provinciale? Il n'y a aucun doute: 1° l'article 61 du projet les qualifie *membres de la cour*, 2° il faut pour être nommé posséder les qualités requises pour pouvoir être membres de la cour. 3° Ils sont nommés par le roi sur une liste triple, présentée par les cours provinciales, conformément à l'article 182 de la loi fondamentale.

Si un membre de cette chambre est malade ou momentanément empêché, il est remplacé par les membres d'une autre chambre de la cour. Et je vous prie nobles et puissants seigneurs de bien remarquer ceci, si une place vient à vaquer dans la chambre des anciens nommés, le membre de la chambre destinée à juger les affaires en 1er ressort, entre de plein droit dans la chambre des anciens; il y entre sans avoir besoin d'une nouvelle nomination, il y entre pour juger les affaires; portées en appel, et il les juge sans qu'on lui ait conféré de nouveaux pouvoirs, il les juge sans avoir besoin de faire un nouveau serment; cette chambre est donc une chambre de la cour provinciale qui porte un jugement, c'est la cour provinciale, ou, ce qui revient au même, c'est une chambre de cette cour qui porte ce jugement, ainsi c'est, d'après la loi que nous discutons que cette chambre jugée en 1er ressort les causes du 1er arrondissement, et l'art. 181 ne fait aucune distinction, il porte: « l'appel des causes, qui d'après les lois, sont jugées en 1er ressort par les cours provinciales, est porté devant la haute cour » ainsi l'appel de ces causes devrait être porté devant la haute cour, ainsi on viole cet article en ne les y portant pas. Donc la loi que nous discutons viole la loi fondamentale, art. 181, et nous avons juré le maintien de cette loi constitutionnelle.

Dit-on que cette chambre n'est qu'une fraction de la Cour provinciale? mais toutes les chambres ne sont que des fractions, et comme toutes les causes, sans exception, sont toujours jugées par une chambre que vous nommez fractions, il suivra que jamais l'appel d'une cause jugée par la Cour provinciale en 1er ressort, ne sera porté à la haute Cour; ce qui sera une infraction plus forte de l'art. 181, puisque vous l'abolissez complètement par cette distinction.

Vous remarquerez surtout que la loi fondamentale ne désigne aucune cause à juger en 1er ressort par la Cour provinciale, et dont l'appel doit être porté devant la haute Cour; elle dit en général, sans distinction: les causes qui, d'après les lois, ou d'après la loi que nous discutons, toutes les causes du premier arrondissement sont jugées en 1er ressort par la Cour provinciale, et par conséquent priver la haute Cour de l'appel du jugement de ces causes, c'est violer la loi fondamentale.

Il y a plus, c'est que la loi que nous discutons viole aussi l'art. 182 de la loi fondamentale.

On voit par l'art. 181 que la cour provinciale est un tribunal d'appel, et si elle juge quelques causes en premier ressort, si la loi veut lui en attribuer, elle décide toutes les autres en dernier ressort ou en appel.

Ainsi lorsque l'article 182 donne au roi la prérogative de nommer les membres des cours provinciales ou des tribunaux d'appel sur une liste triple présentée par les états provinciaux, cet article 182 statue que le candidat choisi par le roi sera après sa nomination investi du pouvoir de juger en appel, et la liste triple ne contient que des candidats dont l'un, celui que S. M. choisira, sera après ce choix investi de ce pouvoir. Or le candidat choisi par Sa Majesté n'aura, d'après la loi que nous discutons, ce pouvoir que conditionnellement; il n'aura ce pouvoir après sa nomination, que sous la condition qu'il survivra à six de ses collègues qui le précèdent, condition dont l'événement est excessivement incertain. Ainsi vous affaiblissez toujours et vous détruisez souvent la prérogative royale et celle des états provinciaux établie par l'article 182 de la loi fondamentale, et par conséquent la loi que nous discutons viole encore cet article.

Faites revivre ces grands jurisconsultes qui ont illustré les provinces unies, faites revivre les Gerardus Nood, les Hubracs, les Vinnius, les Voet, les à Sande, vous ne pourriez les nommer que conditionnellement à une place de juge d'appel, ils en auront le titre mais ils n'en pourront remplir les fonctions que sous la condition qu'ils survivront à six de leurs collègues; le roi aurait l'intention la plus prononcée, la plus ferme de placer ces hommes illustres, pour juger en appel les affaires importantes de ses sujets, les états provinciaux auraient l'intention la plus formelle de se contredire les vœux bienfaisants du roi, la loi fondamentale a eu beau leur donner tous les moyens d'exécuter ces bonnes intentions, la loi que nous discutons les paralyse; on ne pourra leur conférer ces importantes fonctions que sous la condition de survivre à six de leurs collègues; cette loi affaiblit donc toujours et détruit souvent la prérogative royale et celle des états provinciaux contenue dans l'article 182 de la loi fondamentale.

Avant d'émettre une opinion sur la *dame du Lac*, opéra écrit dans de si larges dimensions, deux représentations suffisent-elles, et ne doit-on pas se défier d'une première impression lors-

qu'elle n'est pas de tout point favorable à l'auteur du *Barbier* et de la *Pie*? Disons le avec franchise cependant, et sans nous laisser éblouir pas l'éclat d'un nom célèbre, la *dame du Lac* ne nous paraît pas pouvoir être rangée sur la même ligne que les deux chefs-d'œuvre applaudis sur notre scène. L'abus des instrumens de cuivre et des timbales, souvent reproché à Rossini, se fait généralement remarquer dans cette partition; et ce défaut pour nous est d'autant plus sensible que les instrumens à corde déjà si nombreux dans notre orchestre, sont ici presque entièrement couverts par le fracas des trombones, des trompettes et des tambours. On comprend ce que peut être l'expression musicale au milieu d'un tel bruit.

Le poème est d'ailleurs d'une longueur tellement démesurée, que les oreilles, si complaisantes et si avides du parterre de la salle Favart, ne soutiennent guère plus courageusement que les nôtres les quatre mortels actes de la *Dona del Lago*; et quand l'orchestre, si parfait, si habilement dirigé, du théâtre italien ne parvient pas à captiver constamment l'attention des rossiniastes eux-mêmes, que peut faire le nôtre que l'on est presque parvenu à désorganiser au théâtre?

Si cependant l'on ne retrouve pas, à notre avis, dans le nouvel opéra toute la véritable chaleur, toute l'originalité du grand maître, il est plus d'un morceau qui porte l'empreinte de son cachet. Nous citerons l'air chanté par Helena, à son entrée en scène; un duo entre Cheret et Mde Caruel, le final du 3e acte; nous citerions sans doute aussi les chœurs, si leur mauvaise exécution ne nous avait, pour ainsi dire, empêché de les bien comprendre.

Plusieurs danseurs du ballet de Bruxelles ont débuté hier sur notre scène, dans quelques *extraits du Carnaval de Venise*, M. Benoni a été très applaudi; Mlle. Bernardin, et Mde. Benoni, ont aussi enlevé les suffrages du public. Il en est de la danse comme de la musique, on y sacrifie sans cesse à la difficulté; et la faute en est au public: il applaudit la roulade partant le chanteur la prodigue sans à propos et sans mesure. M. Benoni tournant avec rapidité six fois sur lui-même, et retombant tout à coup dans l'immobilité d'une statue, faisait naître des transports d'admiration, que n'ont pas excités au même degré la légèreté, la grâce et l'expression de ses mouvemens M. Pelou, dans le genre bouffe, nous a paru un mime assez original. Il a souvent provoqué l'hilarité du parterre.

Libéaux.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Aujourd'hui mercredi 25 avril, la REDOUTE annuelle donnée au bénéfice de M. E. Papillon, aura lieu à la salle des Redoutes du Spectacle. On peut se procurer des billets à son domicile, rue Sœurs de Hasque, n. 164, et au bureau de la salle. Prix d'entrée, 1 fl. 41 cents. — On commencera à 6 heures. (5)

J. F. Peret, fils, rue St. Ursule, à la Balance, vient de recevoir des cabillauds, rivets, flottes, raies, éperlans, etc. (131)

1 b Poissons de mer très frais au *Morianne*, rue du Stokis.

Tart, derrière l'Hôtel de Ville, vient de recevoir figues de Smirne, raisins pour pouding, belles oranges douces, nouveaux fromages de Gruyère et de Chester.

Au bureau de cette feuille, on imprime livres, brochures, thèses, mémoires, tableaux, affiches, circulaires, lettres de mort, annonces de mariage, bordereaux, quittances, comptes, factures, cartes pour adresse et de visite, etc.

A vendre de rencontre, des livres de droit très bien conservés, parmi lesquels un MERLIN et un SIREX complets, proprement reliés. S'adresser rue des Célestines, n. 675.

On a perdu un parapluie brun à tringine, crosse en corne grise, recompense à celui qui le rapportera, n. 592, rue St-Hubert. (6)

Le bureau de la recette des domaines, de l'enregistrement du timbre et des successions, établi à Liège, par arrêté de S. M. du 14 juillet 1826, est transféré, rue devant Ste-Croix, n. 864. (7)

(248) A vendre une belle et grande maison de campagne côté n. 36, couverte en ardoises, propre à toute usage avec une cour et 15 perches de jardin y attenant entourés de murailles situés à la Boverie. S'adresser à M^e Lambinon, notaire à Liège.

Dépôt de toile du Bielfeld à douze chemises la pièce, au prix de fabrique. chez Charles Jean Samuel, sur la Place St-Lambert sur le coin vers la petite Tour. Dans la même maison il y a un beau quartier ou non garni à louer. (4)

A vendre ou échanger contre toutes espèces de marchandises environ 300 gerbes de chardons à peigner. S'adresser chez Mouton à Ivoz.

A vendre, pour cause de départ, un beau cheval de selle. S'adresser quai d'Avroy, n. 554. (2)

A louer, pour en jouir de suite, la belle maison de campagne de Bois-l'Evêque, sur cointe, avec cours, remises, écuries, terrasses, bosquets, jardins légumiers garnis d'excellents arbres fruitiers etc. S'adresser faubourg St Gilles, n. 486.

A vendre au même n. une belle collection d'arbustes en pots, tels que lauriers très gros, Oléandre à fleurs doubles, myrthes, orangers, citronniers, jasmis, etc. etc. (3)

A louer, pour être occupée de suite, une maison propre à tout commerce, située rue de l'Epée. S'adresser au n. 101 derrière l'Hôtel de Ville.

() On rappelle à MM. les notaires de l'arrondissement judiciaire de Liège, que l'assemblée générale aura lieu le mardi 1er mai prochain, au local ordinaire à 10 heures précises où chacun est obligé de se trouver.

A louer pour la St. Jean prochain, un appartement composé de deux pièces au rez-de-chaussée, et une chambre au second, avec cave et citerne, rue du Pot D'or, n. 621.

(17) On cherche à acquérir une ferme, avec autant que possible, un quartier de maître et 50 à 70 bonniers P.-Bas de terre et prairie, dont le tout serait situé aux bords ou à proximité de la Meuse entre Liège et Namur.

S'adresser à M. Jenicot, avocat, rue des Sœurs Grises à Liège

(94) 361 Florins P.B. à placer sur hypothèque. S'adresser à M. Jenicot, avocat, rue des Sœurs-Grises, à Liège.

r a A louer présentement la maison de commerce cotée n. 60, place du Marché à Liège.

S'adresser n. 330 au pied de pierreuse.

r a A vendre à main ferme le beau et vaste château d'Ongrée, très agréablement situé au bord de la Meuse, à trois quarts de lieue de Liège, avec les biens en dépendants, d'une contenance de septante-huit bonniers, quarante-trois perches et nonante-une aunes terres arables, prairies et bois. Les bâtiments de la ferme sont dans le meilleur état et entièrement couverts en ardoises.

Cette propriété d'origine patrimoniale réunit les avantages de la chasse, de la pêche et des tenderies.

Un ruisseau qui ne tarit jamais, traverse les prairies et jardins, alimente plusieurs étangs et un jet d'eau; il pourrait à volonté être utilisé pour l'établissement d'une manufacture.

S'adresser n. 450 place derrière St.-Paul, ou au n. 603, quai d'Avroy.

Le jeudi 26 avril 1827, à 3 heures de l'après-midi, par le ministère de M^e Bertrand, notaire, et pardevant M. le juge de paix des cantons Sud et Ouest de cette ville, en son bureau rue Plattes Pierres, n. 693, il sera procédé en vertu de jugement à la vente aux enchères publiques d'une maison et ses dépendances, située à Liège, faubourg Hocheporte, n. 753, occupée par les Srs. et D^{es}. Hencart, dits Picart, propriétaires d'icelle.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire ainsi qu'au bureau de M. le juge de paix susdit. (225)

r b Bel appartement à louer pour une ou deux personnes tranquilles, sans enfants, rue devant Ste.-Croix, n. 865.

(245) Immeubles à vendre par expropriation forcée.

1. Une maison avec remise et étable, située sur le côté droit du chemin allant de Huy à Barse, et vis-à-vis de la forge dont il va être parlé, joignant d'un côté audit chemin, et des trois autres aux représentans Begon.

2. Un bâtiment vis-à-vis du premier et situé de l'autre côté dudit chemin allant de Huy à Barse, joignant d'un côté à ce chemin, et des autres à la partie saisie. Ce bâtiment renferme, A, une forge composée d'une affinerie, d'une chaufferie et d'un marteau activés par deux roues placées à l'extérieur dudit bâtiment et mues par les eaux de la rivière du Hoyoux; B, une remise au charbon.

3. Un autre bâtiment nommé le Maka, séparé du précédent par le courant d'eau qui active la forge dont il vient d'être parlé, il joint de tous côtés à la partie saisie; ce bâtiment renferme un martinet qui reçoit son mouvement par une roue placée à l'extérieur, et que font tourner les eaux du Hoyoux.

4. Une prairie nommée l'île de Maka, contenant environ 43 perches cinq cent quatre-vingt quatorze palmes, joignant des deux côtés à la rivière du Hoyoux, et des deux autres à la partie saisie.

5. Un jardin contenant environ 8 perches 719 palmes, joignant des quatre côtés à la partie saisie.

6. Un petit pré, joignant d'un côté au jardin ci-dessus, d'un autre au chemin, des troisième et quatrième à la partie saisie; ce pré contient environ quatre perches trois cent cinquante-neuf palmes.

7. Un jardin légumier avec terrasse et bosquet, nommé jardin Jaumenne; il est entouré partie de murailles et partie de hayes vives, le tout contenant environ trente perches cinq cent seize palmes et joignant d'un côté à Pierre Pontot, d'un autre au chemin de Huy à Barse, d'un 3^{me}. à la rivière du Hoyoux et d'un 4^{me}. à la partie saisie.

8. Un petit bois nommé Marloye, contenant environ huit perches sept cent dix-neuf palmes, tenant d'un côté à Pierre Pontot, d'un autre à la rivière du Hoyoux, d'un 3^{me}. audit Pontot et d'un 4^{me}. à Jaumenne partie saisie.

9. A droite du bâtiment désigné sous le n. 2, mais en étant séparé; un autre petit bâtiment, lequel consiste en un fournil avec four, il joint d'un côté au chemin et des autres à la partie saisie.

Les biez et coup d'eau qui servent à activer la forge et le martinet, sont enclavés dans les immeubles saisis sur le sieur Jaumenne, sous les numéros deux, trois, quatre, cinq et six.

Tous les immeubles saisis ne forment qu'un ensemble, traversé par le chemin, ils sont situés au lieu dit Marche-sur-Hoyoux, commune de Marchin, arrondissement judiciaire de

Huy, province de Liège; ceux des immeubles compris sous les numéros deux et trois sont occupés par M. Hyacinthe Delloye; tous les autres sont occupés ou exploités par la famille Jaumenne.

Les dits immeubles ont été saisis à la requête de Mr. Jacques Cuyllits, banquier, demeurant à Anvers, sur Nicolas Jaumenne, fabricant, demeurant en la commune de Marchin, par procès-verbal de l'huissier Hubert Gonjon, portant date du trente janvier mil huit cent vingt-six, dont copies ont été laissées avant l'enregistrement, 1^o à M. François Courtoy, assesseur de ladite commune de Marchin, y demeurant, le bourgmestre étant absent; 2^o à M^{re}. Thimoléon Lhonneux, greffier de la justice de paix du canton de Huy, demeurant audit Huy, lesquels ont visé l'original du procès-verbal précité, dûment enregistré à Huy, le trente-un janvier mil huit cent vingt-six, par M. Stellingwerff, qui a reçu un florin un cent, transcrit au bureau des hypothèques de ladite ville de Huy, le 2 février suivant, par M. Detelle, et au greffe du tribunal cité plus haut, le 16 dudit mois de février, par M^{re}. Fréson, commis greffier.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le 2 mai prochain.

Maître Lambert-Joseph Warnant, avoué près du tribunal de première instance séant à Huy, demeurant en cette ville, rue des Augustins, n. 133, occupe pour ledit Cuyllits, saisissant.

Fait à Huy, ce dix-huit février 1826. Signé L.-J. Warnant, avoué. Le soussigné greffier du tribunal de première instance séant à Huy, certifie que le double du présent extrait, a été inséré, par lui, dans le tableau de l'auditoire du tribunal, destiné à cet effet, ce jourd'hui dix-huit février mil huit cent vingt-six. (signé DOSCKIEN, greffier.)

Enregistré à Huy, le dix-huit février 1826, folio 188, case 5, reçu un florin un cent subventionnaires comprises.

Signé STELLINGWERFF.

La première lecture et publication du cahier des charges pour parvenir à l'adjudication définitive des biens immeubles ci-dessus désignés, saisis à la requête dudit Jacques Cuyllits, n'ayant pas eu lieu à l'audience du deux mai mil huit cent vingt-six, jour fixé à cet effet, et aucune poursuite ultérieure n'ayant été exercée à cet égard, Me. Henri-Joseph Marcotty, Avoué, à titre d'époux de dame Florence Stévens, et cette dernière même dûment autorisée, négociante, domiciliée à Huy, Mathieu-Joseph Carbotte, veuf en premières nocces de feu Sophie Stévens, agissant tant en nom propre pour tels droits et intérêts qui lui compétent personnellement, à titre d'héritier à réserve légale d'Hortense-Engénie Carbotte, sa fille décédée, qu'en qualité de père et tuteur légal de Louis-Mathieu-Joseph Carbotte, son fils mineur d'ans, qu'il a retenu de son mariage, avec défunte Sophie Stévens, distillateur, domicilié à Namur, chacun respectivement en qualité que dessus; savoir: ledit Carbotte, en qualité de tuteur de son enfant mineur, et ledit Me. Marcotty, en qualité de mari à dame Florence Stévens, et cette dernière même qu'il autorise, agissant encore en qualité d'héritiers bénéficiaires de feu Josephine Stévens, en son vivant négociante, domiciliée à Huy, y décédée; sans aucune reconnaissance préjudiciable, tous droits et intérêts saufs entr'eux, créanciers hypothécaires, tant de feu Nicolas Jaumenne, vivant fabricant, domicilié commune de Marchin, que de dame Marie-Ferdinande Ansiaux, veuve dudit Nicolas Jaumenne, sans profession, domiciliée à Marche sur Hoyoux, commune de Marchin, ont, par jugement du Tribunal civil de première instance, séant à Huy, en date du vingt-deux novembre mil huit cent vingt-six, enregistré le vingt-cinq même mois, dûment signifié, été subrogés dans les poursuites droits et effets de la dite saisie immobilière pratiquée à la requête du dit Cuyllits; en conséquence et à la requête dudit M^{re}. Henri-Joseph Marcotty, veuf de feu de Florence Stévens, en qualité de père et tuteur légal de Marie Virginie Théodorine Sophie Marcotty, sa fille mineure d'ans, qu'il a retenu de son mariage avec sa défunte épouse héritière bénéficiaire de feu Florence Stévens, le dit Me. Marcotty, agissant sous toutes réserves de droit, et du dit Mathieu-Joseph Carbotte, chacun et respectivement en leur qualité de réserves ci-dessus énoncées il sera procédé devant le même Tribunal civil de première instance séant au dit Huy, le six juin mil huit cent vingt sept, à neuf heures du matin à la première lecture et publication du cahier des charges pour parvenir à la vente et adjudication publique des biens immeubles ci-dessus détaillés, saisis à la requête du dit Mr. Cuyllits, à charge du dit feu Nicolas Jaumenne, dans laquelle poursuite les dits Marcotty et Carbotte, et leur qualités dites sont subrogés par le jugement précité.

La présente poursuite en expropriation forcée est suivie à la requête du dit M^{re}. Marcotty et Carbotte, tant sur et à charge de la dite dame Marie-Ferdinande Ansiaux, veuve Nicolas Jaumenne, ci-dessus qualifiée, que contre et à charge de Me. Louis-Joseph Moreau, avoué, et Joseph Francotte, fils, avocat l'un et l'autre domiciliés à Huy, en leur qualité de syndics provisoires nommés à la faillite du dit Nicolas Jaumenne, déclarée par jugement du tribunal civil de première instance séant à Huy, fonctionnant comme tribunal de commerce en date du vingt-six janvier 1827, dûment rendu public et conjointement contre tous.

Me. Henri-Joseph Marcotty, avoué dûment patenté au titre de la loi pour l'an 1826, par la régence de la ville de Huy occupera sur la présente tant pour lui-même que pour le dit Carbotte, poursuivants. (signé) H. MARCOTTY, avoué.